

PROJET D'ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement LA BOULANGERE dans le système de collecte de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 et R. 2224-19-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Le Président de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement LA BOULANGERE, sis Rue André Ampère, à LA CHAIZE LE VICOMTE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau d'eaux usées.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou des substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants

- (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés :

Débit de pointe journalier	50 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	8 m ³ /heure
Débit maximum instantané	15 m ³ /heure

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Les limites ci-dessous portant sur **les flux et les concentrations** sont à respecter simultanément

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)		
Flux journalier maximal	100	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	3000	mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	200	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	6000	mg/l
Matières En Suspension (MES)		
Flux journalier maximal	50	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	1500	mg/l
Teneur en azote global (NGL)		
Flux journalier maximal	5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	mg/l
Teneur en phosphate total (PT)		
Flux journalier maximal	1	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	30	mg/l
Teneur en substances extractibles au chloroforme (SEH)		
Flux journalier maximal	10	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	300	mg/l
Teneur en chlorures (Cl-)		
Flux journalier maximal	8	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	250	mg/l

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement LA BOULANGERE dont, le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement affectée du coefficient de pollution.

Ce coefficient est établi sur la base des calculs définis dans la convention spéciale de déversement et est révisable.

Article 4 : CONVENTION SPECIALES DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement LA BOULANGERE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en, indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sous réserve de la signature d'une convention spéciale de déversement établie entre l'Etablissement, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement, dans un délai de 30 jours à compter la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration générale chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à

Le